



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/175 PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA MANIFESTATION  
OCTOBRE ROSE**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R325-1 à R325-46, R417-10 et suivants.

**Vu** l'article L131-1 du code de la sécurité intérieure.

**Vu** l'article R610-5 du code pénal

**Considérant** qu'à l'occasion de la manifestation OCTOBRE ROSE qui se déroulera le samedi 5 octobre 2024, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La manifestation OCTOBRE ROSE se déroulera le samedi 5 octobre 2024 sur le parvis de l'hôtel de ville boulevard Frédéric Mistral.

**ARTICLE 2** : **La circulation sera interdite le samedi 5 octobre de 13h00 à 17h30 :**

- Boulevard Frédéric Mistral dans sa portion comprise entre la maison des associations et l'avenue François Mitterrand.

**ARTICLE 3** : **Le stationnement sera interdit le samedi 5 octobre :**

- Boulevard Frédéric Mistral sur les emplacements de stationnement situés devant l'entrée de la salle polyvalente,

**ARTICLE 4** : Pour des raisons de sécurité, les barrières « titan » anti-intrusion, seront positionnées sur les voies de circulation suivantes :

- **Boulevard Frédéric Mistral dans sa portion comprise entre la maison des associations et l'avenue François Mitterrand.**

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, sera déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6** : Des panneaux de signalisation, de déviations et des barrières seront mis en place par les services techniques de la commune en relation avec la police municipale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 septembre 2024

Publié le : 30.09.2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

